Jabineau FRC2 17048a
Case FRC 19855

MÉMOIRE

A CONSULTER

ET CONSULTATION

DE CÉLÈBRES AVOCATS

AU PARLEMENT DE PARIS,

Sur la compétence de la Puissance temporelle, relativement à l'érection & suppression des Sieges épiscopaux.

A PARIS

Chez Veuve DESAINT, Imprimeur, rue de la Harpe, au-dessus de Saint-Côme, N° 133.

THE NEWBERRY LIBRARY

MÉMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION.

MEſſieurs les Evêques de Clermont & du Mans bien informés qu'on veut propoſer à l'Aſſemblée Nationale de diminuer le nombre des Sieges épiſcopaux, d'en unir pluſieurs en un (1), demande aux Juriſconſultes, inſtruits des matieres canoniques & des regles de la hiérarchie eccléſiaſtique, quelle peut être à cet égard la compétence de l'Aſſemblée, & quelle conduite les Evêques doivent tenir.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ a peine à ſe perſuader qu'une Aſſemblée, qui réunit beaucoup d'hommes inſtruits des vrais principes, ait pu former un projet qui les heurteroit tous. Mais comme on peut enviſager la matiere ſous un point de vue général, en tant qu'elle touche la puiſſance ſeule compétente pour opérer ce changement, le Conſeil, en examinant la queſtion ſous ce rapport, peut ſatisfaire à la demande qui lui eſt faite. Pour cela il croit néceſſaire de commencer par établir quelques maximes inconteſtables, d'où ſortiront néceſſairement des conſéquences, qui doivent ſervir de ſolution aux queſtions propoſées.

(1) Cela a été fait le 10 Avril.

Un principe primitif fondamental en cette matiere est, que J. C., en établissant son Eglise, lui a donné tout ce qui étoit nécessaire à sa constitution & à son gouvernement. Elle ne tient absolument rien de l'autorité temporelle dans tout ce qui est essentiel à son régime & à sa discipline. Cette maxime connue, qu'on se donne de main en main sans l'approfondir, *que l'Eglise est dans l'Etat*, est équivoque; en sorte que vraie en elle-même, elle peut donner lieu à une application fausse, & à des conséquences dangereuses; si on n'ajoute pas que sous un autre rapport, un État chrétien est lui-même une portion de l'Eglise universelle répandue par-tout; & qu'en y entrant, cet État a contracté l'engagement d'obéir à ses loix constitutionnelles, qui existoient indépendamment de son admission.

Quand Clovis reçut le baptême, & que par la conversion de la multitude, qui suivit son exemple, la Religion Chrétienne fut devenue celle des Francs, la Religion Nationale, si on peut ainsi parler, elle existoit dans les Gaules. L'Eglise y avoit son culte, ses temples, ses Pontifes, &, à cet égard, elle ne reçut absolument rien de ce Roi devenu un de ses enfans en embrassant le Christianisme. Et si nos Rois fussent restés païens, l'Eglise n'eût point reçu d'eux des faveurs temporelles; mais elle n'avoit pas besoin non plus de leur conversion pour acquérir ses droits spirituels: parce qu'elle s'est établie, non en demandant comme une grace d'être reçue avec des conditions qu'on lui auroit imposées; mais par sa propre énergie, par une force toute divine, au milieu des royaumes infideles, malgré l'opposition des Princes & leurs persécutions.

Les Chefs de l'Eglise l'ont constituée conformément aux ordres de leur divin Maître, &

avec la plus grande indépendance de toute puiſſance ſéculiere ; leur royaume n'étant pas de ce monde, & ne prétendant point y rien troubler, ils n'avoient beſoin que d'eux-mêmes pour un gouvernement tout ſpirituel, & qui n'avoit d'action que ſur les ames.

En envoyant ſes Apôtres inſtruire & réformer l'univers, J. C. leur donna le pouvoir d'établir des Miniſtres pour conduire ceux qu'ils engendreroient à la foi. Ceux-ci eurent ordre de perpétuer cette ſucceſſion de Pontifes qui devoient les remplacer. A meſure qu'une Egliſe ſe formoit, on y établiſſoit un Evêque, des Prêtres, des Diacres. Les Evêques enſuite ordonnerent de même les Miniſtres inférieurs pour gouverner avec eux, & ſous eux, des portions plus ou moins nombreuſes du troupeau. S. Paul, après avoir placé Thimothée à Epheſe, lui recommanda de s'aſſocier des co-opérateurs qui puſſent tranſmettre le dépôt de la ſaine doctrine qu'il avoit reçue de lui, *qui idonei ſint alios docere.* En laiſſant Tite à Crete, comme Paſteur en chef de toute l'iſle, il le chargea de placer des Prêtres dans les différentes villes, *ut conſtituas per civitates Presbyteros.*

Lorſque les Egliſes particulieres furent aſſez multipliées, que l'on put créer une diſcipline uniforme de gouvernement, & graduer les différens degrés d'autorité, l'Egliſe établit certains ſiéges pour avoir une ſorte de prééminence ſur des ſiéges inférieurs : de là les Métropolitains dans les villes plus conſidérables, ayant la ſupériorité ſur pluſieurs Evêques, qui formerent un arrondiſſement, une province eccléſiaſtique. Tout devant ſe faire dans l'Egliſe avec ſubordination & concert, les Evêques particuliers gouvernerent avec leur Clergé, qui délibéroit avec eux ſur les affaires un peu importantes ; & les

Evêques d'une même province ſe réuniſſoient avec le Métropolitain & le presbytere pour former le Concile provincial.

Jamais les Souverains, même convertis, n'ont influé en rien d'une maniere directe & immédiate dans cet arrangement domeſtique, ſi on peut parler ainſi ; jamais ils ne ſe ſont ingérés d'établir un Evêque dans une ville, ou de l'ôter d'une autre, d'unir enſemble deux Diocèſes, ou d'en partager un en deux. Ils ont compris que, comme l'Egliſe n'avoit point à ſe mêler de l'adminiſtration temporelle, de la diſtribution des tribunaux civils, ils n'avoient pas plus le droit de donner à l'Egliſe une diſcipline, d'établir des paſteurs, des chefs dans l'ordre ſpirituel, ou de les déplacer, d'inveſtir un Evêque de la juriſdiction ſur tel territoire, ou d'en dépouiller un autre.

Sans doute, les Princes en entrant dans l'Egliſe, ou la trouvant établie dans leur Etat, ont pu & dû examiner quelles étoient ſes loix, ſon régime, ſa diſcipline en un mot, pour s'aſſurer qu'elle ne renfermoit rien de contraire à leur autorité légitime, au repos de leur Empire ; mais jamais ils n'ont imaginé qu'ils puſſent lui en donner une, y faire des loix, ou organiſer une forme de gouvernement ſpirituel.

De-là cette diſtinction, ſi connue, ſi vraie, entre l'autorité purement politique & l'autorité purement eccléſiaſtique, chacune indépendante dans ſon reſſort, dans tous ſes actes propres, quoique pouvant mutuellement s'aider & ſe ſecourir, mais ſans jamais ſe confondre dans leur exercice. Le bon ordre civil, la conſervation des propriétés, le maintien de la tranquillité publique, le pouvoir coactif, appartiennent excluſivement à la puiſſance temporelle. La Religion, le ſalut des ames, les moyens ſpirituels

de le procurer, l'espece d'autorité purement morale, qui peut y concourir; tel est le département de la puissance spirituelle. Dès-lors exercer une jurisdiction sur les ames, remplir les fonctions religieuses, en déléguer les Ministres, leur conférer le droit de se faire obéir dans cet ordre, ne peut jamais appartenir qu'à l'Eglise. Le Souverain peut inspecter cet exercice, voir s'il ne sort pas des limites qui lui sont prescrites, s'il ne trouble point la société; mais il ne peut jamais remplir des fonctions qui supposent un pouvoir qu'il n'a jamais reçu.

De ce droit exclusif d'exercer une autorité toute spirituelle, dérive donc celui d'établir des Pasteurs qui en soient les dépositaires, les agens, de fixer leur mission, de l'étendre, de la restreindre; droit qui n'a pu être communiqué que par le fondateur même de la Religion, & pour le bien de cette Religion; ensorte que l'institution, ou la suppression des établissemens Ecclésiastiques, ne peut appartenir *jure proprio*, qu'à la puissance ecclésiastique, comme celle des établissemens civils appartient *jure proprio*, à la puissance civile. Tout ce qui s'écarte de cette regle est usurpation.

D'après ces principes, il est aisé de répondre à la demande de MM. les Evêques de Cl. & du M. sur la compétence de l'autorité civile, relativement à l'entreprise qu'elle tenteroit de se permettre. Dans ce systême, elle prétendroit pouvoir, par elle-même, anéantir des siéges épiscopaux, réunir ensemble plusieurs Evêchés, donner un Chef au Clergé & aux fideles d'un canton, ôter à un autre la supériorité spirituelle que l'Eglise lui avoit donnée. Mais 1°. il est visible d'abord que c'est une prétention toute nouvelle, inconnue à tous les siecles. Qui auroit donc si subitement changé toutes les notions d'autorité, ou créé un

pouvoir inouï, dont on n'avoit pas encore eu l'idée ? La Nation se seroit donc subitement réveillée sur des droits qu'elle ne connoissoit pas, qu'on ne connoît dans aucun Royaume chrétien ; que les sectes même, séparées de la communion catholique ne se sont jamais attribués ; lorsqu'elles ont conservé l'Episcopat.

2°. Mais ceux qui ont créé ce projet, & qui se sont flattés qu'ils pourroient le faire adopter à l'Assemblée, entendent-ils bien ce qu'ils prétendent faire ? Qu'est ce qu'établir un Evêché ? C'est donner à un Ministre une jurisdiction spirituelle sur tel territoire, c'est lui soumettre & les Pasteurs & les fideles de ce canton. Qu'est-ce que supprimer un Evêché ? C'est faire descendre un Evêque de son siege, le dépouiller de l'exercice d'une jurisdiction qu'il tenoit de l'Eglise seule, & en investir un autre, à qui on réunit cette portion du troupeau. Que l'Eglise puisse faire tout cela pour le bien, pour le plus grand avantage des peuples, on le conçoit ; mais qu'une assemblée civile le puisse, de qui donc en auroit-elle reçu le pouvoir ? Ce n'est pas de l'Eglise certainement ; elle en conviendra ; elle l'auroit donc essentiellement, comme chose inhérente à sa nature ; ou elle se le seroit donc tout d'un coup donné à elle-même. Or, ces chimeres peuvent-elles entrer dans des têtes raisonnables ?

Lors de la grande querelle des investitures, toute la difficulté venoit de ce que les Evêques craignoient, qu'en donnant le bâton pastoral, l'Empereur ne prétendît revêtir de la jurisdiction. Quand une fois l'équivoque fut levée, qu'il fut convenu que cette cérémonie annonçoit seulement que l'Evêque recevoit du Prince la confirmation des Seigneuries temporelles, & des fiefs attachés à son siege, alors la contestation fut terminée ; parce qu'il étoit avoué de part &

d'autre que la puiſſance ſéculiere, en communiquant des droits très-civils, ne pouvoit abſolument rien dans cet autre ordre d'adminiſtration toute ſpirituelle.

«Les titres de bénéfice qui ont charge d'ames, dit l'Auteur non ſuſpect *du droit des Souverains touchant l'adminiſtration de l'Egliſe*, « emportent »juriſdiction au for intérieur, & un droit d'ad»miniſtration dans l'intérieur du Sanctuaire. Or, »ces drois & ces titres ne peuvent être *donnés* »ni *ôtés*, *multipliés* ni *ſupprimés*, qu'avec le con»cours de la puiſſance ſpirituelle, (p. 91) »; tout ce que feroit l'Aſſemblée ſeroit donc frappé d'une nullité radicale; l'Evêque dont elle prétendroit avoir anéanti la juriſdiction, la conſerveroit toute entiere, & celui qu'elle croiroit avoir inveſti d'un nouveau territoire, n'auroit pas un village de plus.

3°. Que l'on conſulte tous les monumens de la tradition, toutes les archives de légiſlation religieuſe & civile, on n'y trouvera pas la moindre trace de cette ſinguliere prétention.

Par-tout on voit l'exécution de cette belle penſée de ſaint Auguſtin, (*in Pſ.* 44) que les Apôtres ont reçu leur miſſion de J. C., pour être les Peres des Fideles : *Patres miſſi ſunt Apoſtoli*; ils ont engendré des ſucceſſeurs, qui ſont les Evêques; & c'eſt l'Egliſe qui les forme dans ſon ſein, *ipſa illos genuit*, & qui les place ſur les ſiéges de ſes premiers Peres, *conſtituit in ſedibus Patrum*.

On conçoit que les Princes Païens ne ſe mêlerent point de la hiérarchie Eccléſiaſtique. Mais les Empereurs, même convertis, n'y prirent jamais d'autre part que celle que pouvoit exiger, ou le maintien de l'ordre public, ou la protection qu'ils devoient aux loix de l'Egliſe. Ainſi, une faction tumultueuſe ayant entrepris de pla-

cer à Antioche Eusebe de Cesarée, contre la disposition expresse du Concile de Nicée, Constantin, à qui on en porta des plaintes, annulla cette intrusion. (Sozom. Euseb. de vitâ Constant.)

Dans la suite, lorsqu'il fut question d'établir un Evêque dans une ville, ou de procéder à une élection, ou d'ordonner celui qui avoit été élu, le consentement du Prince devint nécessaire. Nous en trouvons des traces dans des suppliques à l'Empereur Lothaire, (Grat. dist. 68, can. 16); dans les Conciles de Tolede, pour l'Espagne, (id. can. 25), dans une multitude de formules de ces suppliques en France, (Concil. Labbe, T. 8.) & sous le regne de saint Louis, qui maintint la liberté des élections, & établit une pragmatique sanction, on trouve que ce même consentement du Prince y intervenoit.

Mais l'examen de la nécessité d'établir un Evêque dans une ville, de déterminer son territoire, de le restreindre, de l'augmenter, est toujours demeuré à la disposition des Evêques, conformément au quatrieme Canon de Nicée: *Episcopum ab omnibus qui sunt in Provincia constitui*; & ce Concile exécuta lui-même son décret, en plaçant un Evêque à Bazinopolis, qui venoit d'être élevée au rang des villes, & qu'on démembra du diocèse de Nicée.

Le judicieux Fleury, si bien instruit des loix ecclésiastiques, observe que les Evêques les plus voisins d'un canton qui embrassoit la foi, y mettoient un Evêque; que s'ils le négligeoient, d'autres y pourvoyoient. Ainsi, saint Athanase envoya un Evêque dans l'Inde; S. Chrysostôme en donna un aux Goths; Juvénal de Jérusalem aux Sarrasins; l'Evêque d'Alexandrie aux Homérites d'Arabie. Le Concile de Chalcédoine chargea de ce soin l'Evêque de Constantinople;

S. Remi de Reims en établit un à Laon en 497; S. Médard, Evêque de Vermandois, transféra son siége à Noyon en 531 : & dans toutes les érections faites de siecle en siecle, jusqu'aux plus récentes, faites en Flandres, sous Philippe II, Roi d'Espagne, & depuis en France, il n'en est pas une seule qui n'ait été l'ouvrage de la Puissance Ecclésiastique ; & les Princes étoient si peu en possession de faire par-eux-mêmes ces établissemens, que Childebert, en 539, ayant voulu faire ériger un Évêché à Melun, ne put y réussir, parce que Léon, Métropolitain de Sens, s'y opposa ; que Sigebert, en 573, l'ayant tenté également à Château-dun, échoua par la résistance d'un Concile de Paris ; que la même chose lui arriva pour un évêché à Tonnerre, à Château-Selle en Poitou ; parce que, dit Grégoire de Tours, les Evêques s'y étant opposés, ces tentatives demeurerent sans effet, (Lib. 5, cap 5.)

4°. Ce seroit épuiser une érudition trop superflue, que de s'appésantir sur une foule de Canons, de Réglemens ecclésiastiques, de loix civiles même sur cet objet ; parce qu'on en accumuleroit mille pour ces principes, & pas une qui les contredise. La maniere de procéder à ces érections & destructions de siéges, a varié ; mais jamais la puissance qui seule a pu opérer ces établissemens, érections ou suppressions, n'a même fait la matiere d'une question. D'abord les Evêques eux-mêmes trouvant leur diocèse trop étendu pour pouvoir y exercer une surveillance nécessaire, le divisoient en deux. Cette multiplication de siéges devint un abus. Les Conciles défendirent d'en ériger ailleurs que dans les villes où il y avoit un peuple assez nombreux à gouverner. C'est la disposition du Canon 57 du Concile de Laodicée : *Non oportet in villulis, vel*

in agris, Episcopos constitui. Le Concile de Sardique réserva aux Conciles provinciaux, le droit d'ériger de nouveaux Évêchés : *Provinciæ Episcopi debent in iis urbibus Episcopos constituere, ubi etiam prius Episcopi fuerunt. Si autem inveniatur urbs aliqua tam populosa, ut ipsa Episcopatu digna judicetur, accipiat.*

Quand les fausses décrétales eurent boulversé toutes les regles canoniques, on n'en érigea plus que par l'autorité du Pape ; & soit déférence pour le Saint-Siége, de la part des Evêques, soit négligence à arrêter cette usurpation, ce droit lui a été réservé.

5°. Si donc on veut juger du droit par le fait, que l'on consulte l'usage constant, uniforme, invariable depuis dix-huit siecles. On a de temps en temps établi des Evêchés, des Paroisses ; on en a supprimé ; on en a fait des érections, des unions, des suppressions de bénéfices. Est-ce jamais la puissance séculiere qui s'en est mêlée, & pourroit-on en citer un seul exemple ? Elle a bien pu provoquer ces opérations comme utiles, les sanctionner quand elles étoient faites, parce qu'elles entraînoient des effets extérieurs & civils qui l'intéressent ; mais elle a laissé à l'Eglise, à ceux qui sont chargés du gouvernement, l'action premiere & immédiate. Ainsi, de nos jours l'autorité ecclésiastique a placé un Evêque à Blois, comme trop distant de Chartres. Elle a divisé l'immense diocèse de Toul, en érigant Nancy & Saint-Diez. Ç'a été sans doute avec le consentement du Souverain, mais non par son action ni son autorité. Cette influence même de simple consentement, ne date que du sixieme siecle.

On n'accusera certainement pas l'Empereur dernier mort, Joseph II, d'avoir méconnu ses droits, ni trop accordé à l'autorité ecclésiastique ;

cependant il a toujours regardé comme inviolable la compétence exclusive de la puissance spirituelle, pour ériger de nouveaux Evêchés en Bohême & en Hongrie. Il en a été de même pour l'érection d'un Evêché en Métropole, en particulier celui de *Lubio* dans la Carniole ; & pour la suppression d'un siége, témoin celui de *Trieste*, transféré à *Gradisca*.

Par une suite des mêmes vues, l'Eglise, sur la demande des Souverains & sur des observations sages, pourroit procéder à l'union de plusienrs siéges trop peu considérables. Peut-être les Papes, pendant le schisme d'Avignon, les ont-ils trop multipliés en Provence & en Languedoc, sur les instances de ces Provinces ; mais il faut avoir d'autres principes, d'autres vues que celles qui paroissent être la base de l'opération qu'on veut faire adopter à l'Assemblée Nationale. Les instigateurs de ce projet ne voient dans tout ceci qu'un arrangement d'économie, ou tout-au-plus une répartition géométrique de ces trois objets ; Département, Tribunal, Diocèse : & comme on a coupé la France en quatre-vingt-trois divisions ; ils trouvent que rien n'est si admirable que de placer dans chaque division, une assemblée administratrice, une Cour de justice civile, & un Evêque pour le spirituel. Mais cette symétrie, qui peut n'avoir aucun inconvénient dans le civil, heurte toutes les convenances dans l'ordre spirituel. Qu'une administration provinciale, soit un peu plus ou un peu moins étendue, cela est assez indifférent ; ainsi on a pu en mettre cent comme quatre-vingts. Qu'un tribunal supérieur & d'appel ait un ressort plus ou moins grand de quelques lieues, cela est à peu près égal aux justiciables. Il n'en est pas de même d'un Diocèse, il faut qu'il soit tel, qu'un Evêque qui aime son devoir, puisse le gouverner, y exercer

une surveillance générale, en visiter les Paroisses assez fréquemment, connoître dans nn certain détail la conduite, la maniere de gouverner des Pasteurs inférieurs. Or, tout cela est impossible dans un Diocèse trop étendu. On ne peut parcourir les campagnes que pendant quatre ou cinq mois de l'année. L'Evêque le plus laborieux, le plus infatigable, ne peut visiter que cent Paroisses tout-au-plus par année; & encore dans les pays où les communications sont aisées, les routes faciles, & les Paroisses rapprochées. Ce sont toujours ces motifs qui ont déterminé à multiplier les Evêchés, en divisant les grands Diocèses : savoir, de mettre les Pasteurs en état de conduire plus facilement leur troupeau, ce qui leur est presque impossible, si le Diocèse est trop étendu, & de procurer plus facilement aux peuples des secours dont ils sont nécessairement privés par un grand éloignement. Par quel renversement de vues feroit-on aujourd'hui une opération diamétralement opposée?

Dès-lors, quand il seroit vrai qu'on dût réunir plusieurs Diocèses de Provence ou de Languedoc, qui ont vingt-cinq, trente Paroisses, & que cette réunion pût être provoquée par l'administration civile pour être exécntée, suivant les formes canoniques; au moins faut-il convenir, qu'il en est plusieurs autres, comme Rouen, Sens, Autun, Chartres, Amiens, Bourges, Clermont, &c., qui nécessairement devroient être divisés.

Mais si quelques suppressions sont raisonnables, pourquoi faire à l'Eglise l'injure de croire qu'elle ne se prêteroit pas à des arrangemens utiles, sagement combinés?

Or, assurément on n'y réussira pas, en traitant cette réforme comme une affaire de finance & une opération fiscale. On ne voit dans ces suppressions de siéges, que le moyen de se pro-

curer des reſſources, en s'emparant des biens eccléſiaſtiques ; mais quelqu'étendue qu'on croie pouvoir donner à la puiſſance civile ſur les propriétés des Egliſes, ce ſont deux choſes très-différentes, que le droit ſur les poſſeſſions temporelles, & l'autorité compétente, pour changer l'eſſence de la hiérarchie. Que la diſpoſition des biens ſoit du reſſort de la puiſſance publique, c'eſt une queſtion étrangere à notre objet, & que nous n'examinons pas ici ; mais étendre ce pouvoir juſqu'à ſupprimer des titres de bénéfice, juſqu'à éteindre des ſiéges, ce ne ſeroit pas ſeulement un abus de pouvoir, une extenſion injuſte ; ce ſeroit une extenſion nulle, impuiſſante, incapable d'opérer aucun effet. Que tel Evêque, ſoit riche ou pauvre ; qu'un ſiége ait des propriétés, ou qu'il ſoit réduit à des oblations volontaires ; cela eſt très-étranger à l'ordre hiérarchique, au droit excluſif de juriſdiction ſpirituelle ; mais auſſi ce dernier eſt-il totalement hors de la ſphere de toute ſouveraineté civile. Les Evêques de Hollande n'ont point de propriétés, la puiſſance temporelle les leur a enlevées ; mais les ſiéges ſont ce qu'ils étoient ſous les Princes Catholiques : leur juriſdiction eſt indépendante, parce que les droits propres à l'Egliſe, inhérens à ſa nature, ſont toujours les mêmes ; quelle que ſoit la Religion du Souverain ou Païen, ou Catholique, ou Hétérodoxe.

De ce développement de vérités, ſuivent deux conſéquences néceſſaires :

La premiere eſt que nul Evêque, actuellement en poſſeſſion d'un Siége, ne peut être dépouillé de ſon titre que par les formes canoniques : la puiſſance civile étant radicalement incompétente à cet égard, toute entrepriſe en ce genre tomberoit d'elle-même. Cet acte ſeroit exactement une dépoſition ; or, jamais on n'a

prononcé un jugement de cette importance ſans les plus grandes précautions, ſans y être forcé par la plus grande néceſſité de délivrer l'Egliſe d'un Miniſtre indigne d'un ſi ſublime miniſtere, & ſans des preuves de ces délits qu'elle a déclaré mériter cette dégradation. Que ſeroit-ce donc de prononcer un jugement auſſi redoutable par de petites vues de ſymétrie, de circonſcription plus uniforme? l'Egliſe elle-même, qui en a le droit, ne l'exerceroit pas pour des motifs auſſi frivoles; comment l'autorité ſéculiere oſeroit-elle l'entreprendre? On a vu quelquefois des Empereurs vouloir ſe venger de la réſiſtance que quelques Evêques oppoſoient à leurs entrepriſes; mais jamais ils n'ont tenté de les déplacer, qu'en faiſant agir la puiſſance ſpirituelle. Ainſi, l'Empereur Arcade & Eudoxie, regardant comme des outrages perſonnels les plaintes véhémentes de ſaint Chryſoſtôme contre les déſordres de Conſtantinople, ne crurent pas pouvoir ſe débarraſſer d'un cenſeur incommode, qu'en aſſemblant un conciliabule d'Evêques dévoués à la Cour pour le dépoſer.

La ſeconde conſéquence eſt que l'extinction d'un titre, en laiſſant cependant l'Evêque actuel en poſſeſſion juſqu'à ſon décès, ne ſeroit pas moins intolérable. Ces ſuppreſſions, pour unir un titre à un autre, ſont odieuſes de leur nature, ſuivant la maxime de tous les Canoniſtes; *Uniones beneficiorum ſunt odioſæ*, dit Fagnan, parce qu'elles diminuent le nombre des Miniſtres. Voilà pourquoi les érections ont été communes, mais non les ſuppreſſions, *ut ſervitium divinum augeatur non ut minuatur.* (Mémoire du Clergé, tom. IV.)

Cette maxime paroiſſoit ſi reſpectable, que le Concile de Laodicée, que nous avons cité, & qui avoit défendu ces érections d'Evêchés dans

de petits endroits, ne voulut pas cependant anéantir ceux qui avoient été mal-à-propos établis. Sozomene remarque de même que les Empereurs ayant réuni en une seule ville, *Gaze* & *Mazume* en Palestine, les deux Evêchés furent conservés, ayant chacun une portion de la Ville; celui de *Mazume* étant mort, l'Evêque de *Gaze* voulut faire réunir les deux Siéges, ce qui paroissoit assez naturel, mais le Concile de la Province s'y opposa. (*Sozom. lib. V, cap. III*).

Cette discipline a été maintenue uniformément par tous les Conciles : point de nouvel Evêque dans un endroit, que par un accroissement de population; mais jamais d'extinction de Siége, dès qu'une fois il avoit été établi dans une Ville qui n'avoit éprouvé aucun changement. Chaque Ville un peu peuplée avoit son Evêque, & on eût regardé comme absurde l'idée de réduire une Province entiere à un seul Evêché.

On a même été jusqu'à préférer à ces suppressions d'Evêchés, une opération d'ailleurs assez irréguliere, celle de réunir passagérement plusieurs titres sur une même tête, plutôt que d'en supprimer un. M. de Fleury, (*liv. 76*,) rapporte une consultation d'un Patriarche de Constantinoble en 1206 au Pape Innocent III, pour savoir s'il pouvoit unir ensemble plusieurs Evêchés, parce qu'ils étoient trop multipliés dans son canton, & le peuple trop peu nombreux. Le Pape lui répond qu'au lieu d'unir les Evêchés, il vaut mieux en conférer plusieurs à une même personne, afin qu'il soit plus aisé dans un autre temps, si on le juge convenable, de rétablir les choses dans l'état primitif. Précédemment les Evêchés de Noyon & Tournai avoient été réunis : mais ensuite on revint à la regle, & Tournai fut séparé de Noyon. L'Evêque d'Arras

avoit de même, au ſixieme ſiecle, transféré ſon Siege à Cambrai, mais dans le douzieme, le Pape Paſcal II fit élire un Evêque à Arras, précíſément parce qu'il y en avoit eu un auparavant. On a bien vu quelquefois transférer le Siege Epiſcopal d'une ville dans une autre du Diocèſe, vu la petiteſſe du lieu, ſon état ruiné, le petit nombre des habitans; mais on n'a point vu éteindre le Siege même pour l'unir à un autre. Il y a plus, le Concile de Conſtance, qui révoqua toutes les unions de bénéfices, faites ſans cauſe pendant le ſchiſme, ne voulut pas toucher aux créations nouvelles d'Evêchés faites pendant le même temps; parce que ces établiſſemens n'ont rien que d'avantageux.

Les ſuppreſſions de titres & unions à d'autres, ont toujours été regardées comme ſi défavorables, qu'on ne les a admiſes que pour la néceſſité ou l'évidente utilité; que la moindre raiſon, l'omiſſion de quelque forme, ont ſuffi pour faire anéantir ces unions; que François I, par ſon Edit de 1547, fit révoquer toutes celles où on n'avoit pas obſervé les conditions preſcrites par le Concile de Conſtance; & que ſelon la remarque de Fevret, autant on doit être ſévere ſur l'obſervation de ces clauſes, pour les unions, autant on peut ſe relâcher, lorſqu'il eſt queſtion de déſunir ce qui avoit été mal-à propos uni; & la raiſon qu'en donnent tous les Canoniſtes, c'eſt que la multiplication raiſonnable des ſieges, eſt toujours utile; qu'il y a tout à gagner pour les peuples, dans l'inſpection plus prochaine d'un premier Paſteur; que lorſqu'il eſt éloigné, les peuples manquent ſouvent de beaucoup de ſecours; enſorte que ce n'eſt qu'à regret que l'autorité eccléſiaſtique s'eſt prêtée à toute eſpece de ſuppreſſion. Mais auſſi en procédant à ces ſuppreſſions & unions, elle ne l'a

point fait, sans les plus grandes précautions; sans y faire intervenir toutes les parties intéressées. S'il est question de Paroisses à unir, il faut appeller les Paroissiens comme ayant le plus grand intérêt à la chose, une Paroisse étant une sorte de droit très-importante pour eux. Et si cette condition étoit omise, ils seroient bien fondés à appeller comme d'abus, de toute la procédure : & toujours ces appels ont été accueillis. Cela est encore plus vrai pour un Evêché. Les rapports nécessaires des Diocésains pour des besoins multipliés, pour des permissions, des dispenses, &c., les mettent dans le cas de s'opposer à ce qu'on les envoie au loin, pour se procurer des secours qu'ils trouvoient plus près. Ç'a été par ce motif de l'opposition des intéressés, que l'union des Evêchés de Vence & Grasse, a été ou empêchée ou annullée deux fois; une premiere fois par l'opposition du pourvu de l'Evêché de Grasse; une seconde, par la résistance des Diocésains de Vence; que l'union de l'Evêché de Senès à Digne, il y a peu d'années, a éprouvé le même sort.

Pourroit-on soupçonner le Souverain, qui est le protecteur de tous les droits, de toutes les propriétés, de vouloir aussi légérement en violer une des plus précieuses? Pourroit-il oublier que, si on a multiplié les précautions pour des érections de nouveaux sieges, (comme on le voit dans le recueil des pieces pour Blois,) elles sont encore bien plus essentielles pour les suppressions? On exige pour l'établissement, que le peuple auquel on veut donner un Evêque, le demande, & cependant il n'en peut résulter que de l'avantage pour lui; comment s'en dispenseroit-on, quand on veut l'en dépouiller? Que l'Evêque & le Chapitre du diocèse qu'on veut seulement démembrer y consentent; que doit-ce être si on pense à

les anéantir entiérement? Que toutes les parties qui y ont quelque intérêt, le Métropolitain & autres, ſoient appellées : par quel renverſement d'idées les intérêts, infiniment plus graves dans une ſuppreſſion, ſeroient-ils totalement méconnus?

Comment, par exemple, pourroit-on penſer à ſupprimer l'Evêché de Nîmes, (comme un mémoire imprimé des habitans de cette grande ville, annonce qu'on les en menace,) après que Louis XIV a ſollicité auprès du Pape, dans le dernier ſiecle, l'érection de l'Evêché d'Alais, en le démembrant de Nîmes, comme infiniment trop conſidérable? Et pourroit-on mépriſer comme frivole, l'oppoſition de cette ville, fondée ſur les motifs les plus importans & les plus déciſifs?

D'après ces conſidérations, le Conſeil ſouſſigné

Estime, 1°. que la puiſſance temporelle n'a aucun droit pour ſupprimer ou unir des Evêchés; que le dernier état des choſes en France, fixé par l'Edit de 1718, la Déclaration de 1719, l'Edit de 1749, laiſſe à la puiſſance eccléſiaſtique, le droit excluſif d'ériger ou d'anéantir des titres de bénéfice, en y appoſant ſeulement les clauſes, du conſentement exprès & formel du Roi, s'il eſt queſtion d'Evêchés, & de l'autoriſation par Lettres-Patentes, s'il s'agit d'autres bénéfices.

2°. Que cette incompétence étant certaine, les Evêques doivent employer d'abord tous les moyens que la prudence leur dictera, pour empêcher une uſurpation qui pourroit avoir des ſuites très-dangereuſes.

3°. Qu'à l'inſtant où la motion en ſeroit faite dans l'Aſſemblée, ils doivent non-ſeulement n'y prendre aucune part, mais marquer une impro-

bation formelle & publique, de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable & la plus efficace.

4°. Que si l'Assemblée, malgré leur réclamation, prend une détermination à cet égard, les Evêques doivent opposer une protestation juridique à cette entreprise, & la déposer aux greffes de toutes les Cours, & des Officialités pour servir en temps & lieu.

5°. Que pour ne point s'écarter de leurs principes, nul Evêque ne doit abandonner l'exercice de la jurisdiction que l'Eglise lui a confiée, & que l'Evêque à qui on prétendroit avoir réuni le diocèse voisin, ne doit y faire aucun usage de cette jurisdiction incompétemment donnée.

6°. Enfin, qu'en supposant qu'il puisse être utile de réunir plusieurs siéges trop peu considérables, & d'en diviser d'autres trop étendus, le Clergé doit, sur la provocation de l'autorité civile, s'assembler en Concile national, ou en Conciles provinciaux, pour que, dans chaque province ecclésiastique, on prenne sur cet objet les arrangemens les plus convenables au bien de l'Eglise.

Délibéré à Paris ce 15 *Mars* 1790. JABINEAU.

MAULTROT,	VANQUETIN,
MEY,	MAUCLER,
DALEAS,	BLONDE,
MEUNIER,	BAIARD,

P. S. Aux deux Evêques qui consultent se sont joints M. l'Archevêque d'*Arles*, MM. les Evêques de *Montpellier*, de *Luçon*, de *Limoges*, de *Saintes*, de *Condom*, de *Nîmes*, de *Poitiers*, de *Nancy* & d'*Uzès*.

274